LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-418

ARRETE TEMPORAIRE

RUE CITE FOY

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement pour la création d'un accès chantier, dans le cadre de la démolition d'un pavillon, au droit du n°3 rue cité Foy.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée le 26 septembre 2022 par le pétitionnaire :

en vue d'obtenir une autorisation pour la création d'un accès chantier,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 février2021,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette emprise de chantier, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

CONSIDERANT que l'ensemble les travaux seront effectués par les entreprises suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable pour une durée de 25 jours :
du 25 novembre au 9 décembre2022

L'emprise sur le domaine public sera de 15 ml x 3 ml pour la création d'un accès chantier au droit du n°04 rue de la République, soit une surface totale de 45 m².

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs du côté des numéros pairs et impairs au droit du n°3 rue cité Foy sur 15ml.
Durant les travaux, le pétitionnaire veillera en permanence à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons par un balisage jointif au chantier, de jour comme de nuit avec une déviation obligatoire côté opposé, matérialisée par des passages piétions provisoires ou existants.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Cet arrêté, une fois visé, vaut autorisation et doit être obligatoirement affiché dans les délais légaux avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :
Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.

L'entreprise devra impérativement protéger le sol par une sous couche géotextile et la création d'un quai béton.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc…

Un constat d'hussier devra être effectué par l'entreprise, avant le début des travaux, décrivant l'état de l'ensemble du domaine public à proximité des travaux.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public communal doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION DU CHANTIER

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION ET AFFICHAGE

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, seront à la charge de l'entreprise.et devra être conforme à la réglementation en vigueur.
Le bénéficiaire informera le signataire ou son représentant de l'affichage du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux, afin de procéder à la vérification de son implantation

ARTICLE 7 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.
Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de péremption ou de retrait pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au commissariat.
Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.
Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune du Bourget, que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.
L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.
Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 10 - CESSION DE L'INSTALLATION

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune du Bourget et en cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer la ville du Bourget au préalable.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, 21 NOV. 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET
SEINE-ST-DENIS

Date de mise en ligne : 21 NOV. 2022